

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122.22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Vu le bail dérogatoire signé le 20/11/2020 relatif à location du bâtiment sis 5 place Louis Mathieu – 01350 Culoz de la société La Fruitière dont le siège social est situé à Challonges (74910), 176 rue de la Combe ;

Considérant la volonté conjointe de transformer au 1^{er} janvier 2022 le bail dérogatoire en bail commercial et de ne louer que le rez-de-chaussée commercial ;

Considérant qu'il convient de signer un bail commercial de type 3/6/9 avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la signature du bail commercial entraîne la résiliation du bail dérogatoire au 31 décembre 2021.

DECIDE :

Article 1 : Un bail commercial est conclu entre la Commune de Culoz et la société La Fruitière dont le siège social est situé à Challonges (74910), 176 rue de la Combe pour la location du bâtiment sis 117 place Louis Mathieu à Culoz.

Ce bail qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 respectera les modalités suivantes :

- Durée du bail : 9 ans sous la forme 3 / 6 / 9 ;
- Loyer mensuel : 500 € HT (quatre cents euros) ;

Article 2 : Le présent bail commercial entraîne la résiliation du bail dérogatoire signé le 30/11/2020 entre les mêmes parties.

Article 3 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous-préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 03/01/2022

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE